



Premier rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses deuxième et troisième séances le 21 mai 2013 sous la présidence du Dr Walter T. Gwenigale (Libéria).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les résolutions et décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

12. Questions relatives au programme et au budget

12.2 Projet de douzième programme général de travail

Une résolution intitulée :

- Douzième programme général de travail, 2014-2019

11. Réforme de l'OMS

Une décision intitulée :

- Financement de l'OMS

12. Questions relatives au programme et au budget

12.3 Projet de budget programme 2014-2015

Une résolution, telle qu'amendée, intitulée :

- Budget programme 2014-2015

Une décision intitulée :

- Budget programme 2014-2015

21. Questions financières

21.6 Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

Une résolution

Point 12.2 de l'ordre du jour

Douzième programme général de travail, 2014-2019

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le projet de douzième programme général de travail, 2014-2019 ;¹

1. APPROUVE le douzième programme général de travail, 2014-2019 ;
2. PRIE le Directeur général :
 - 1) de fonder la planification stratégique, le suivi et l'évaluation de l'action de l'OMS pendant la période 2014-2019 sur le douzième programme général de travail ;
 - 2) de prendre en considération l'évolution de la santé dans le monde dans la mise en œuvre du programme général de travail, en concertation avec les États Membres ;
 - 3) de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé sur les progrès accomplis au cours de la période couverte par le douzième programme général de travail, 2014-2019.

¹ Document A66/6.

Point 11 de l'ordre du jour

Financement de l'OMS

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a décidé d'instaurer un dialogue sur le financement du budget programme, convoqué par le Directeur général et facilité par le Président du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration, le premier dialogue sur le financement du projet de budget programme 2014-2015 devant avoir lieu en 2013, selon les modalités indiquées dans le document A66/48.

Point 12.3 de l'ordre du jour

Budget programme 2014-2015

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

1. APPROUVE le programme de travail tel qu'il est présenté dans le budget programme 2014-2015 de l'OMS ;¹
2. APPROUVE le budget pour l'exercice financier 2014-2015 [toutes sources de fonds confondues (contributions fixées et contributions volontaires)], pour un montant total de US \$3,977 milliards ;
3. ALLOUE le budget pour l'exercice financier 2014-2015 entre les six catégories ci-après :

1) Maladies transmissibles	US \$841 millions
2) Maladies non transmissibles	US \$318 millions
3) Promotion de la santé à toutes les étapes de la vie	US \$388 millions
4) Systèmes de santé	US \$531 millions
5) Préparation, surveillance et intervention	US \$287 millions
6) Services institutionnels/fonctions d'appui	US \$684 millions

en plus de la partie du budget relative aux situations d'urgence pour un montant de US \$928 millions ;
4. DÉCIDE que le budget sera financé comme suit :
 - 1) par les contributions fixées nettes des États Membres ajustées en fonction de l'estimation des recettes non fixées provenant des États Membres, pour un total de US \$929 millions ;
 - 2) par les contributions volontaires, pour un total de US \$3,048 milliards ;
5. DÉCIDE EN OUTRE que le montant brut de la contribution fixée pour chaque État Membre sera réduit du montant de son crédit au fonds de péréquation des impôts ; cette réduction sera ajustée dans le cas des Membres qui imposent leurs ressortissants fonctionnaires de l'Organisation sur leurs émoluments, impôts que l'Organisation rembourse ensuite auxdits fonctionnaires ; le montant de ces remboursements d'impôts est estimé à US \$29,6 millions, soit une contribution totale des Membres de US \$958,6 millions ;

¹ Document A66/7.

6. DÉCIDE EN OUTRE que le fonds de roulement sera maintenu à son niveau actuel de US \$31 millions ;
7. AUTORISE le Directeur général à utiliser les contributions fixées ainsi que les contributions volontaires, sous réserve des ressources disponibles, pour financer le budget tel qu'alloué au paragraphe 3, à concurrence des montants approuvés ;
8. AUTORISE EN OUTRE le Directeur général à opérer, si nécessaire, des virements entre les six catégories du budget définies au paragraphe 3 ci-dessus pour un montant maximum de 5 % des crédits alloués à la catégorie à partir de laquelle le virement est effectué ; il sera rendu compte des dépenses résultant de tout virement de ce type dans le rapport financier pour l'exercice 2014-2015 ;
9. AUTORISE EN OUTRE le Directeur général à engager, si nécessaire, des dépenses dans la partie du budget relative aux situations d'urgence au-delà du montant alloué à celle-ci, sous réserve des ressources disponibles, et prie le Directeur général de faire rapport aux organes directeurs sur la disponibilité des ressources et les dépenses dans ce segment ;
10. PRIE le Directeur général de présenter à l'Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif et de son Comité du Programme, du Budget et de l'Administration, des rapports réguliers sur le financement et l'exécution du budget présenté dans le document A66/7, ainsi que sur le résultat du dialogue sur le financement, l'allocation stratégique des fonds souples et les résultats de la stratégie coordonnée de mobilisation des ressources.

Point 12.3 de l'ordre du jour

Projet de budget programme 2014-2015

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a décidé de prier le Directeur général de proposer, pour examen à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en concertation avec les États Membres, une nouvelle méthodologie d'allocation stratégique des ressources à l'OMS, à partir du budget programme 2016-2017, qui passe par un processus dynamique de planification ascendante et par un calcul réaliste du coût des résultats, et se fonde sur une répartition claire des rôles et des responsabilités aux trois niveaux de l'OMS.

Point 21.6 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ;

1. ADOPTE les modifications apportées au Règlement financier figurant en annexe, avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;
2. NOTE que les modifications apportées aux Règles de Gestion financière doivent être confirmées par le Conseil exécutif à sa cent trente-troisième session et qu'elles prendront effet en même temps que les amendements au Règlement financier adoptés au paragraphe 1 ;
3. AUTORISE le Directeur général à renuméroter en conséquence les articles du Règlement financier et les Règles de Gestion financière révisés.

ANNEXE
RÈGLEMENT FINANCIER

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<i>Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire</i> 4.1 Par l’approbation des crédits, l’Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants approuvés.	<i>Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire</i> <i>Approbation du budget</i> 4.1 Par l’approbation ~~des crédits~~ du budget, l’Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels ~~les crédits ont~~ le budget a été approuvé et dans la limite des montants approuvés, <u>pour autant que le financement soit disponible.</u>	L’autorisation d’engager des dépenses découle de l’approbation du budget elle-même. Modifié pour remplacer « crédits » par « budget ». En ajoutant : « pour autant que le financement soit disponible ».
4.2 Les crédits sont utilisables pour effectuer des engagements au cours de l’exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l’année civile qui suit.	4.2 ~~Les crédits sont utilisables pour effectuer~~ Une fois le budget approuvé, des engagements peuvent être effectués par le Directeur général au cours de l’exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l’année civile qui suit, <u>pour autant que le financement soit disponible.</u>	Cette autorisation découle de l’approbation du budget. En ajoutant : « pour autant que le financement soit disponible ».
4.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l’assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l’assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.	Pas de changement.	
4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l’Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l’Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des États-Unis et au taux de change officiel de l’Organisation des Nations Unies.	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<i>Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire</i> 5.1 Les crédits alloués sont financés par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, et par les intérêts qu'il est prévu de percevoir sur le budget ordinaire, les arriérés recouvrés et toutes autres recettes attribuables au budget ordinaire.	<i>Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire</i> 5.1 ~~Les crédits alloués sont financés~~ <u>Le budget est financé</u> par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, ~~et par les contributions volontaires~~ et par les intérêts qu'il est prévu de percevoir ~~sur le budget ordinaire~~, les arriérés recouvrés et toutes autres recettes attribuables au budget ~~ordinaire~~. <u>Les obligations financières des Membres en vertu de l'Article 56 de la Constitution de l'OMS sont limitées aux contributions fixées.</u>	Révision du libellé et ajout des termes suivants : « par les contributions volontaires ».
5.2 Le montant des contributions à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ordinaire à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	<u>5.2 L'Assemblée de la Santé approuve le montant à financer à partir des contributions fixées des États Membres et approuve le montant que le Directeur général devra lever auprès de sources volontaires.</u>	Nouvel article tenant compte du débat au Comité du Programme, du Budget et de l'Administration lors de sa session extraordinaire en décembre 2012.
	5.2.1 Le montant des contributions <u>fixées</u> à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total ~~des crédits~~ <u>approuvé</u> par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ~~ordinaire~~ à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	Modifié pour tenir compte du fait que le budget est désormais intégré (contributions fixées et contributions volontaires).
5.3 Au cas où le montant total du financement des crédits alloués est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ordinaire afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	5.3 Au cas où le montant total du financement ~~des crédits alloués~~ <u>du budget</u> est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ~~ordinaire~~ afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	Modifié pour tenir compte du fait que le budget est désormais intégré (contributions fixées et contributions volontaires).
	<u>5.4 Les contributions fixées sont disponibles pour l'exécution du budget au 1^{er} janvier de chaque année de l'exercice. Les contributions volontaires sont disponibles pour l'exécution dès l'enregistrement des accords avec les bailleurs de fonds.</u>	Nouvel article précisant la mise à disposition des contributions fixées et des contributions volontaires. Les contributions volontaires ne peuvent être utilisées pour engager des dépenses que dans la mesure où les accords ont été enregistrés. Aussi, il faudra toujours, pour la partie du budget financée par des contributions volontaires, que les fonds soient reportés d'un exercice biennal sur l'autre.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
	<u>5.5 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé des rapports annuels sur le recouvrement des contributions (volontaires et fixées) et sur les autres sources de liquidités.</u>	Nouvel article pour préciser que le compte rendu concerne toutes les contributions et tous les recouvrements (comprend l'ancien article 6.10 ci-après sur les contributions fixées).
<i>Article VI – Contributions</i> 6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.	Pas de changement.	En français, ajout du terme « fixées » pour aligner sur le reste du texte.
6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions fixées pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	Modifié pour préciser que cet article concerne bien les contributions « fixées ».
6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant des crédits à financer au moyen de contributions des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant ~~des crédits~~ du budget à financer au moyen de contributions fixées des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	Modifié pour remplacer « crédits » par « budget » et préciser que cet article se rapporte aux contributions « fixées ».
6.4 Les fractions de contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1 ^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	6.4 Les fractions de contributions fixées sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1 ^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	Modifié pour préciser que cet article concerne les contributions « fixées ».
6.5 À partir du 1 ^{er} janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions est considéré comme en retard d'une année.	6.5 À partir du 1 ^{er} janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions fixées est considéré comme en retard d'une année.	Modifié pour préciser que l'article concerne les contributions « fixées ».
6.6 Les contributions sont calculées en dollars des États-Unis et réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	6.6 Les contributions fixées sont calculées en dollars des États-Unis et réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	Si la proposition de libeller 50 % du montant des contributions en francs suisses est acceptée, cet article devra être modifié. Le montant de la contribution fixée pourra continuer à être versé dans une autre monnaie, auquel cas l'article 6.9 ci-après s'appliquera.

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
6.7 L'acceptation par le Directeur général d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible est soumise à une décision spécifique annuelle du Directeur général au cas par cas. Ces décisions précisent les conditions à satisfaire selon le Directeur général pour protéger les intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	
6.8 Les versements effectués par un Membre sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.	6.8 Les versements effectués par un Membre <u>au titre des contributions fixées</u> sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.	
6.9 Les versements effectués en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.	6.9 Les versements effectués <u>au titre des contributions fixées</u> en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.	
6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.	~~6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.~~	L'ancienne disposition est supprimée ; elle est remplacée par une nouvelle disposition figurant à l'article 5.5 (présenté plus haut), qui explique que des rapports sur le recouvrement de tous les fonds (contributions volontaires et contributions fixées) seront soumis à l'Assemblée de la Santé.
6.11 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	<u>6.10</u> Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution <u>fixée</u> pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	Renuméroté 6.10.
<i>Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes</i> 7.1 En attendant la réception des contributions, l'exécution du budget ordinaire peut être financée par le fonds de roulement établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé, puis par des emprunts internes sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	<i>Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes</i> 7.1 En attendant la réception des contributions <u>fixées</u> , l'exécution <u>de la partie</u> du budget <u>financée par ces contributions</u> peut être financée par le fonds de roulement ~~établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé~~ , puis par des emprunts internes. <u>Le montant du fonds de roulement est approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé. Les emprunts internes peuvent être faits sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.</u>	Modifié pour tenir compte du fait que le budget est intégré (contributions fixées et contributions volontaires).

TEXTE EXISTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues au titre des contributions fixées . Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	
7.3 Les remboursements des emprunts au titre du paragraphe 7.1 sont effectués grâce au recouvrement des arriérés de contributions ; ils sont portés au crédit d'abord des emprunts internes non remboursés, puis des emprunts non remboursés auprès du fonds de roulement.	Pas de changement.	

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

<i>Règle III – Crédits du budget ordinaire</i>	<i>Règle III – ~~Crédits~~ Approbation du budget ~~ordinaire~~</i>	
103.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ces crédits ont été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives de versement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.	103.1 Par l'approbation ~~des crédits~~ du budget , l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ~~ces crédits ont~~ ce budget a été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum ~~des crédits~~ du budget approuvé qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives ~~de versement~~ recouvrement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.	Modifié pour remplacer « crédits » par « budget ». Modifié pour refléter le financement du budget à la fois par les contributions volontaires et les contributions fixées.